

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesverwaltungsgericht Steiermark (Autriche)
le 2 mai 2018 — Humbert Jörg Köfler e.a**

(Affaire C-297/18)

(2018/C 301/18)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landesverwaltungsgericht Steiermark

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Humbert Jörg Köfler, Wolfgang Leitner, Joachim Schönbeck, Wolfgang Semper

Administration défenderesse: Bezirkshauptmannschaft Murtal

Autre partie à la procédure: Finanzpolizei

Question préjudicielle

L'article 49, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une norme nationale qui, pour des infractions commises par négligence, prévoit, sans les assortir de limites, des amendes administratives d'un montant élevé, en particulier des sanctions minimales élevées, et, en cas de non-paiement, des peines privatives de liberté de plusieurs années?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 8 juin
2018 — Landwirtschaftskammer Niedersachsen/Reinhard Westphal**

(Affaire C-378/18)

(2018/C 301/19)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Demanderesse en «Revision»: Landwirtschaftskammer Niedersachsen

Défendeur en «Revision»: Reinhard Westphal

Questions préjudicielles

1. Le délai de prescription visé à l'article 49, paragraphe 6, du règlement n° 2419/2001 ⁽¹⁾ court-il à compter de la date du paiement de l'aide ou est-il régi par l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 2988/95 ⁽²⁾, c'est-à-dire, en l'espèce, par l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, première phrase, de ce règlement?
2. Les règles de prescription énoncées à l'article 49, paragraphe 6, du règlement n° 2419/2001 ou à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 2988/95 sont-elles des dispositions portant sanctions administratives au sens de l'article 2, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement n° 2988/95?
3. L'article 52 bis du règlement n° 2419/2001, qui prévoit l'application rétroactive de la règle de prescription de l'article 49, paragraphe 5, dudit règlement peut-il aussi s'appliquer par analogie à l'article 49, paragraphe 6, dudit règlement?

Dans l'hypothèse où l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, première phrase, du règlement n° 2988/95 est applicable (première question), il n'y a pas lieu de répondre aux autres questions; si cette disposition n'est pas applicable, il convient de considérer, en cas de réponse affirmative à la deuxième question, que la troisième question est sans objet.

- ⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission, du 11 décembre 2001, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil (JO 2001, L 327, p. 11).
- ⁽²⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO 1995, L 312, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris (France) le 13 juin 2018 — procédure pénale contre YA et AIRBNB Ireland UC — autres parties: Hotelière Turenne SAS, Pour un hébergement et un tourisme professionnel (AHTOP), Valhotel

(Affaire C-390/18)

(2018/C 301/20)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris

Parties dans la procédure au principal

YA et AIRBNB Ireland UC

Autres parties: Hotelière Turenne SAS, Pour un hébergement et un tourisme professionnel (AHTOP), Valhotel

Questions préjudicielles

- 1) Les prestations fournies en France par la société *AirBnb Ireland UC* par le canal d'une plate-forme électronique depuis l'Irlande bénéficient-elles de la liberté de prestation de services prévue par l'article 3 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 ⁽¹⁾?
- 2) Les règles restrictives à l'exercice de la profession d'agent immobilier en France, édictées par la loi numéro 70-9 du 2 janvier 1970 relative aux intermédiaires en matière d'opérations immobilières, dite loi Hoguet, sont-elles opposables à la société *AirBnb Ireland UC*?

⁽¹⁾ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte di appello di Napoli (Italie) le 14 juin 2018 — I.G.I. Srl / Maria Grazia Cicenìa e.a.

(Affaire C-394/18)

(2018/C 301/21)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte di appello di Napoli